

ST N° 2025-301

ARRETE MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise WATISO représentée par Monsieur BINGOL MICKAEL demeurant rue Marius Berliet 69720 St Bonnet de Mure le 17/11/2025 pour des travaux de ravalement de façade du 03/12/2025 au 31/12/2025 au 34 rue des Bessards sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise WATISO est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade 34 rue des Bessards sur la commune de Tain-l'Hermitage :

Du Mercredi 3 décembre 2025 au Mercredi 31 décembre 2025.

L'emprise au sol totale du chantier s'élève à **9m² déclarée** pour la mise en place d'un échafaudage

Le présent arrêté devra être positionné de manière visible.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.



Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date d'intervention des travaux.**

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 2 : Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours

- 0.65 € de 91 à 180 jours

- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 17/11/2025.

Publié le : 21/11/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

